



Numéro de répertoire : 2023/
Date du prononcé : 4/4/2023
Numéro de rôle : 20 / 668 / A
Numéro audiorat : /
Matière : accidents du travail
Type de jugement : définatif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 5e chambre Jugement

EN CAUSE :

Monsieur B. B.,

inscrit au registre national des personnes physiques sous le n°
domicilié
partie demanderesse,
comparaissant par Me

CONTRE :

La Zone de Police d'Etterbeek-Woluwe-Saint-Lambert-Woluwe-Saint-Pierre, 5343,
Zone de police Montgomery (ci-après « ZP Montgomery »),
inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le n°0267.348.826,
dont les bureaux sont situés chaussée Saint-Pierre 122 à 1040 Etterbeek,
partie défenderesse,
comparaissant par Me

1. La procédure

Le tribunal a fait application de :

- la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code Judiciaire ;
- la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ;
- l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (ci-après « arrêté royal PjPol »).

Le tribunal a pu prendre connaissance des pièces de la procédure et notamment :

- le jugement du 27.05.2020 ordonnant une expertise médicale ;
- le rapport d'expertise du Docteur GOLSTEIN, expert judiciaire, déposé au greffe le 31.10.2022 ;
- les conclusions déposées pour la partie demanderesse le 13.12.2022 ;
- les conclusions déposées pour la partie défenderesse le 01.02.2023 ;
- les dossiers des parties.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 07.03.2023.

2. L'expertise

Par son jugement du 27.05.2020, le tribunal a désigné le Docteur GOLSTEIN en qualité d'expert.

Par son rapport déposé le 31.10.2022, l'expert relève que :

- Monsieur B. B. a été victime d'un accident du travail le 10.09.2015 entraînant une contusion au niveau de l'épaule droite ;
- La période d'incapacité temporaire totale (ITT) s'étend du 10.09.2015 au 14.07.2016 ;
- La consolidation est fixée au 15.07.2016 ;
- Les séquelles (syndrome de stress post-traumatique très léger) entraînent une incapacité permanente partielle (IPP) de 2% ;
- Il n'y a pas lieu de retenir l'aide d'une tierce-personne, une orthèse ou prothèse.

3. La discussion

Monsieur B. B. conteste le rapport d'expertise.

Il rappelle que, dans le présent dossier, le MEDEX avait retenu une IPP de 14% et une date de consolidation au 30.07.2017. Or, cette décision est contraignante pour les tribunaux. Le tribunal doit donc écarter le rapport de l'expert et retenir l'IPP et la date de consolidation fixées par le MEDEX.

La ZP Montgomery demande d'entériner le rapport de l'expert et ne marque pas d'objection quant à la note de frais et d'honoraires déposée par celui-ci.

Elle estime que la décision du MEDEX n'est pas contraignante pour l'expert ou pour le tribunal. Elle se réfère à un arrêt prononcé par la cour du travail de Mons le 8 janvier 2020¹, qui a écarté la décision du MEDEX sur base de l'article 159 de la Constitution.

A titre subsidiaire, elle demande d'entériner les conclusions du MEDEX.

Enfin, elle communique le salaire de base à retenir pour l'ITT et l'IPP.

¹ C. trav. Mons, 8 janvier 2020, R.G. 2019/AM/195, *inédit*.

4. Le droit applicable

Conformément à l'article 10.3.10 §1^{er} de l'arrêté royal PjPol,

« En cas d'accident du travail, l'office médico-légal² détermine les aspects médicaux suivants :

- 1. la nature des lésions physiologiques ;*
- 2. le lien causal médical entre les lésions ou le décès et les faits déclarés ;*
- 3. le pourcentage d'invalidité permanente résultant des lésions physiologiques occasionnées par l'accident ;*
- 4. la date de consolidation des lésions ;*
- 5. l'incapacité de travail temporaire résultant de l'accident. »*

Conformément à l'article 10.3.14 du même arrêté,

« Après l'examen, l'office médico-légal notifie à la victime, par lettre recommandée, sa décision motivée concernant les aspects médicaux visés à l'article X.III.10, §1 ou 2. »

Et conformément à l'article 10.3.18 du même arrêté,

« Le service [auquel l'accident doit être déclaré] vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies. Il examine les éléments du dommage subi et prépare le paiement d'une rente.

A cet effet, il soumet à l'autorité un arrêté mentionnant :

- 1. la rémunération servant de base au calcul de la rente ;*
- 2. la nature de la lésion ou de la maladie ;*
- 3. l'invalidité physiologique résultant de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ;*
- 4. la date de consolidation des lésions résultant de l'accident du travail ou la date à partir de laquelle l'incapacité résultant de la maladie professionnelle présente un caractère permanent. »*

L'interprétation de dispositions de ce type présentes dans les divers arrêtés royaux applicables au secteur public fait l'objet d'une importante controverse. Celle-ci porte sur les pouvoirs reconnus au MEDEX et la possibilité pour l'autorité publique (et les juridictions du travail) de remettre en cause ses décisions.

Par plusieurs arrêts³, la Cour de cassation a estimé que ni les autorités publiques, ni les juridictions ne peuvent fixer un pourcentage d'IPP inférieur à celui retenu par le MEDEX. La décision de cette institution a donc force contraignante sur ce point⁴.

² Nom officiel du MEDEX.

³ Cass., 11 mai 2020, *J.T.T.*, 2021, p. 15 ; Cass., 7 février 2000, *Chron. D. S.*, 2002, p. 61 et *J.T.T.*, 2000, p. 129 ; Cass., 17 mars 1997, *J.T.T.*, 1997, p.491 ; Cass., 19 décembre 1994, *Chron. D. S.*, 1995, p. 370 et *J.T.T.*, 1995, p. 238.

⁴ E. SOYEURT, *Les accidents du travail dans le secteur public*, Liège, Kluwer, 2018, p. 110-111.

Certes, la cour du travail de Mons en a décidé autrement par un arrêt du 8 janvier 2020, en invoquant l'article 159 de la Constitution. La doctrine critique toutefois cette décision, au motif que la juridiction montoise « *a persisté dans la thèse selon laquelle le juge, non plus que l'expert désigné par lui, ne sont liés par l'avis du MEDEX. Cette décision heurte (...) de front l'enseignement de la Cour suprême* »⁵.

En ce qui concerne la date de consolidation, la Cour de cassation a estimé, par contre, que la décision du MEDEX n'a pas de force contraignante⁶.

Enfin, il convient de relever pour mémoire le cas très particulier examiné dans un arrêt de 2011⁷. Par celui-ci, la 1^e chambre de la Cour de cassation a estimé que l'auteur de l'accident peut contester les décisions du MEDEX, bien que ce droit ne soit pas reconnu à l'employeur, son adversaire. En effet, cet auteur est tiers à la relation qui lie le MEDEX aux administrations. Dès lors, les décisions ne valent à son encontre qu'à titre de présomptions de l'homme. Vu sa spécificité, il n'y a pas lieu de tirer plus d'enseignements de cette décision⁸.

En conclusion, comme l'a relevé la cour du travail de Liège dans un arrêt du 22 mars 2022, « *la jurisprudence de la Cour de cassation est constante (...); la décision du service médical (= le MEDEX), en ce qu'elle fixe le pourcentage de l'incapacité permanente – et uniquement en ce qu'elle fixe le pourcentage de l'incapacité permanente – lie l'employeur public et les juridictions du travail, qui ne peuvent retenir un pourcentage inférieur* »⁹.

5. La décision du tribunal

Conformément à l'article 962, alinéa 4, du Code judiciaire,

« [Le juge] n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose »

En l'espèce, les conclusions du rapport du Docteur GOLSTEIN contredisent la décision du MEDEX sur deux points : le pourcentage d'IPP et la date de consolidation.

Le tribunal est lié par cette décision en ce qui concerne le pourcentage d'IPP retenu. L'arrêté royal PjPol est clair sur ce point.

Il convient donc de retenir le même pourcentage d'IPP que le MEDEX, soit 14%.

⁵ « Accident du travail dans le secteur public : un nouvel arrêt de la Cour de cassation sur le caractère contraignant de la décision du MEDEX concernant le taux d'incapacité permanente. Commentaire de Cass., 11 mai 2020, n°S.19.0045.N. », www.terralaboris.be.

⁶ Cass., 7 mars 2016, *J.T.T.*, 2016, p. 353.

⁷ Cass., 18 novembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012/6, n°14880.

⁸ Ainsi, cette décision cite ce que doit contenir une décision du MEDEX, semblant donner une force contraignante notamment à la date de consolidation retenue. Or, par son arrêt ultérieur du 7 mars 2016, la Cour dénie toute force contraignante en ce cas.

⁹ C. trav. Liège (div. Liège), 22 mars 2022, *R.G.* 2019/AL/338, www.terralaboris.be.

Le tribunal estime toutefois ne pas être lié par la date de consolidation retenue dans la décision du MEDEX.

En effet, l'article 10.3.18 de l'arrêté royal PjPol expose clairement que le service qui réceptionne cette décision « *vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies* » et « *examine les éléments du dommage subi* ». Il n'est donc lié que par les seconds, les premières devant être encore vérifiées par lui.

Le tribunal considère que, si le taux d'IPP est un élément du dommage subi, la date de consolidation est, elle, une condition d'octroi de l'IPP. Il s'ensuit que la décision du MEDEX n'a pas de force contraignante sur ce point.

Statuer autrement reviendrait à créer une distinction entre les policiers (soumis à l'arrêté royal PjPol) et les autres agents de la fonction publique (soumis aux arrêtés royaux des 24 janvier 1969, 12 juin 1970 et 13 juillet 1970). Une telle distinction ne serait pas justifiée et constituerait une discrimination.

En l'espèce, le MEDEX retient comme date de consolidation le 30.07.2017. Aucune explication n'est toutefois fournie sur ce point¹⁰.

Au contraire, le Docteur GOLSTEIN explique pourquoi il retient la date du 15.07.2016 : « Monsieur B. B. a développé une impotence de l'épaule droite, initialement diagnostiquée capsulite rétractile d'épaule. Il a bénéficié d'une centaine de séances de kinésithérapie sans qu'il n'y ait d'amélioration d'après lui. L'arthro CT scanner du 14/7/2016 ne montre pas de capsulite rétractile avec certitude ».

Il convient donc de retenir comme date de consolidation le 15.07.2016.

Le tribunal est bien conscient de la contradiction présentée par cette solution : un taux de 14% est retenu au 15.07.2016, alors que cette date est déterminée par le fait que « l'impotence fonctionnelle de l'épaule droite ne peut être mise en relation avec une quelconque lésion post traumatique », ce qui pousse l'expert à ne retenir que 2% d'IPP. Le droit applicable conduit toutefois à une telle solution. Comme l'a relevé la cour du travail de Liège dans son arrêt du 22 mars 2022, le législateur a manqué une occasion « *de clarifier la force contraignante des différentes appréciations médicales faites par le MEDEX* ».

Il y a donc lieu d'entériner partiellement le rapport du Docteur GOLSTEIN, et de se rallier à l'une de ses conclusions.

La date de consolidation est donc fixée au 15.07.2016, mais le taux d'IPP est fixé à 14%.

Le montant non contesté et légalement calculé de la rémunération de base est de 26.837,65 €, limité au plafond légal de 24.332,08 €.

¹⁰ Voyez la décision du MEDEX déposée en pièce 1 du dossier de la partie demanderesse.

6. Exécution provisoire

A la différence de l'article 67 de la loi du 10 avril 1971 relative au secteur privé, celle du 3 juillet 1967 relative au secteur public ne contient pas de disposition spécifique sur l'exécution provisoire des décisions rendues par les juridictions¹¹.

Il convient dès lors d'appliquer les dispositions du Code judiciaire, à savoir l'article 1397, alinéa 1^{er}, qui dispose que :

« Sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement moyennant une décision spécialement motivée, sans préjudice de l'article 1414, les jugements définitifs sont exécutoires par provision nonobstant appel et sans garantie si le juge n'a pas ordonné qu'il en soit constitué une. »

Mais également l'article 1403, alinéa 1^{er}, qui dispose que :

« Le débiteur sur qui une saisie a été faite ou permise à titre conservatoire, peut, en tout état de cause, libérer les avoirs sur lesquels elle porte ou faire obstacle à la saisie, en déposant, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit aux mains d'un séquestre agréé ou commis, un montant suffisant pour répondre de la créance en principal, intérêts et frais. »

La possibilité d'exécuter un jugement par cantonnement est donc la règle¹². Il convient d'ailleurs de noter qu'elle n'est pas interdite dans le secteur privé (par l'article 67 de la loi du 10 avril 1971 précitée).

En l'espèce, Monsieur B. B. demande de ne pas autoriser la ZP Montgomery à cantonner les sommes dues. Il ne fournit toutefois pas d'explication quant à ce.

Dès lors, le tribunal ne voit pas de motif justifiant une dérogation aux deux règles précitées. Le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, mais sans exclure la possibilité d'un cantonnement.

¹¹ R. JANVIER, *Les accidents du travail dans le secteur public*, Bruxelles, La Charte, 2018, p. 403, §1272.

¹² C. trav. Bruxelles, 28 mars 2018, *J.T.T.*, 2018, p. 313.

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Entérine partiellement le rapport d'expertise du Docteur GOLSTEIN déposé au greffe le 31.10.2022 ;

Condamne par conséquent la ZP Montgomery à payer à Monsieur B. B., suite à l'accident du travail subi le 10.09.2015, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées :

- une incapacité temporaire totale du 10.09.2015 au 14.07.2016 ;
- une incapacité permanente de travail de 14%, correspondant à la réduction de potentiel économique établie par le MEDEX ;

Condamne la ZP Montgomery au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité, conformément à l'article 20bis de la loi du 3 juillet 1967 ;

Fixe la date de consolidation au 15.07.2016 ;

Fixe la rémunération de base à 24.332,08 € (plafond légal) ;

Condamne la ZP Montgomery à prendre en charge les frais médicaux et pharmaceutiques inhérents aux lésions subies suite à l'accident du 10.09.2015 et à leur évolution jusqu'à la consolidation, sur présentation de notes de frais ;

En application de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967, condamne la ZP Montgomery au paiement des dépens de Monsieur B. B. :

- liquidés à 163,98 € en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;
- liquidés à 2.804,78 € t vac, en prenant déjà en compte les 1.000,00 € de provisions déjà payées, au titre des frais et honoraires d'expertise dus au Docteur GOLSTEIN taxés par ordonnance du 06.12.2022 ;
- liquidés à 20,00 € de contribution en faveur du Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Constate que le présent jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours, mais sans exclure la possibilité d'un cantonnement.

Ainsi jugé par la 5e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

, Juge,
, Juge social employeur,
, Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du à laquelle était présents :

, Juge,
assisté par , Greffière.

Greffière, Juges sociaux Juge,